



Programme « Petites villes de demain »
MISSION DE SUIVI-ANIMATION ET D'ÉVALUATION
DE L'OPAH-RU MUTUALISÉE

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre

La Communauté de communes Bassée-Montois, maître d'ouvrage de l'OPAH-RU,
Située 80, rue de la Fontaine – 77 480 BRAY-SUR-SEINE,
Représentée par Monsieur Roger Denormandie, Président,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°.....en date
du.....

ET

La commune de Bray-sur-Seine,
Située Place du Général de Gaulle - 77 480 BRAY-SUR-SEINE,
Représentée par Monsieur Alain Carrasco, Maire de la Commune,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°.....en date du.....

ET

La commune de Donnemarie-Dontilly,
Située Rue Cottereau – 77 520 DONNEMARIE-DONTILLY,
Représentée par Madame Sandrine Sosinski, Maire de la Commune,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°.....en date du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des parties, approuvant le principe de la création et de participation au groupement de commandes, objet de la convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des parties à signer la présente convention ;

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Bassée-Montois et les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly souhaitent engager une action publique volontariste en faveur de l'amélioration du parc privé de logements (immeubles, logements individuels et collectifs), en vue d'accompagner les propriétaires occupants, propriétaires de logements vacants, bailleurs, copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux dans leur logement, en leur fournissant des moyens d'accompagnements spécifiques pour mettre en place leur projet de rénovation.

A ce titre, les collectivités concernées se sont engagées dans la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur cinq ans (2024-2029), afin de déployer les moyens et outils opérationnels et financiers nécessaires à la rénovation de l'habitat des deux communes.

La Communauté de communes Bassée-Montois sera maître d'ouvrage de l'opération OPAH-RU.

Un prestataire sera chargé de l'ingénierie du suivi-animation de l'OPAH-RU sur l'ensemble des périmètres définis dans la convention OPAH-RU.

C'est pourquoi les parties ont convenu de créer, en application de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes pour la désignation de ce prestataire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché dont l'intitulé sera le suivant :

« MISSION DE SUIVI-ANIMATION ET D'EVALUATION DE L'OPAH-RU MUTUALISEE »

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement de commande.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commande.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'échéance du marché, objet de la présente convention.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de communes Bassée-Montois,

80, rue de la Fontaine – 77 480 BRAY-SUR-SEINE

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

4.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention par lettre en RAR conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire du marché.

Article 5 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de communes Bassée-Montois. Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de défaillance ou sortie du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Engagements des membres du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de sa commune (en volume, contenu des interventions, modalités de réalisation des prestations...),

- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer la convention de groupement de commande et ses avenants éventuels,
- contribuer, sous le pilotage du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché),
- participer au comité technique du groupement.

De son côté, le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée à chaque membre du groupement :

- une copie de la présente convention signée et exécutoire
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles du marché attribué.

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie au titulaire et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence, dématérialisation et diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres) ;
- convocation de la commission d'appel d'offres ;
- information des candidats non retenus ;
- élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ou infructueux;
- signature du marché ;
- notification du marché au titulaire ;
- transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- gestion du processus de reconduction ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- la gestion des litiges avec le titulaire, le cas échéant ;
- suivi de l'exécution du marché ;

- mises en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation,...)
- conclusion d'éventuels avenants, revalorisation de prix ou de marchés complémentaires.

Pendant la procédure, le coordonnateur s'engage à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord-cadre initial, toutes décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché ou accord-cadre.

Article 8 – Commission d'appel d'offres

8.1 – Rôle de la commission d'appel d'offres

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique pour les marchés des collectivités territoriales.

8.2 – Composition de la commission d'appel d'offres

La CAO du coordonnateur est désignée pour retenir le titulaire et attribuer le marché et accord-cadre passé pour le groupement.

8.3 - Fonctionnement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code de la commande publique.

Article 9 – Comité technique du groupement

La gouvernance du groupement est assurée par un comité technique piloté par le coordonnateur qui détermine l'ordre du jour et la fréquence des réunions.

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci ainsi que du chef de projet PVD. Le comité technique se réunit autant que de besoin, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur.

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble de la procédure de passation et notamment :

- Consolidation des besoins des différents membres,
- Appui à la rédaction et validation des pièces du DCE,
- Contribution à l'analyse des offres,
- Suivi de la vie du marché et partage d'expériences,
- Bilan annuel du marché,
- Anticipation des phases d'évolution et du terme du marché.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Article 10 – Répartition du montant du marché passé par le groupement

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, rémunère le titulaire de ce marché.

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur une quote-part du marché.

La clé de répartition du montant de ce marché mis à la charge de chacun des membres du groupement est défini dans une convention de partenariat et de financement entre la Communauté de communes Bassée-Montois et les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly.

Article 11 – Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune indemnité relative à la couverture des frais de fonctionnement du groupement ni aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque celle-ci est approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 13 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, à parts égales. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

Article 14 – Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires originaux, à, le.....

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS

Le Président,

Roger DENORMANDIE

POUR LA COMMUNE DE BRAY-SUR-SEINE

Le Maire,

Alain CARRASCO

POUR LA COMMUNE DE DONNEMARIE-DONTILLY

Le Maire,

Sandrine SOSINSKI